

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-001

du 4 janvier 1996

LEMON Idelphonse William

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Disqualification de Monsieur Nicéphore SOGLO pour être candidat aux élections présidentielles de 1996
3. Requête prématurée
4. Irrecevabilité.

Si, à la date de la saisine de la Cour, le délai de dépôt de candidature aux élections présidentielles n'a pas commencé à courir, une requête tendant à disqualifier un futur candidat est prématurée et par conséquent irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 septembre 1995 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1281, par laquelle Monsieur Idelphonse William LEMON demande à la Haute Juridiction de «disqualifier» Monsieur Nicéphore SOGLO «pour être candidat aux élections présidentielles de 1996» et ce, sur le fondement de l'article 44 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Idelphonse William LEMON :

- développe que «Nicéphore SOGLO n'est pas de bonne moralité» pour avoir «abusé de sa confiance» et l'avoir «escroqué » à propos de son salaire au moment où il était ministre des Finances ;
- soutient que Monsieur Nicéphore SOGLO «a été pris en défaut de probité envers les citoyens et envers les institutions» ;
- allègue, en outre, que Monsieur Nicéphore SOGLO, à maintes reprises, a violé le serment qu'il a prêté de respecter et de défendre la Constitution que le peuple béninois s'est librement donnée et qu'il y a donc eu haute trahison ;
- affirme, enfin, que la gestion de Monsieur Nicéphore SOGLO «des biens publics et des finances publiques en particulier n'est pas transparente »; que «la moralisation de la vie publique n'a aucune résonance chez lui» ;

Considérant que la requête de Monsieur Idelphonse William LEMON tend à ce que la Cour constitutionnelle déclare que Monsieur Nicéphore SOGLO ne peut être candidat aux élections présidentielles de 1996 ;

Considérant que la Loi n° 90-036 du 31 décembre 1990 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République en son article 7 dispose :

« Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, la période de dépôt de candidature est de quinze (15) jours. **Elle commence le trentième jour et s'achève le quinzième jour précédant la date d'ouverture de la campagne électorale...** » ;

Considérant qu'à la date de la saisine de la Cour, le délai de dépôt de candidature aux élections présidentielles de 1996 n'a pas commencé à courir; que, dès lors, la requête de Monsieur Idelphonse William LEMON est prématurée et, en conséquence, irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête de Monsieur Idelphonse William LEMON est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Idelphonse William LEMON et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON